



## Arrêt

**n° 232 535 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE FEYTER  
Hundelgemsesteenweg 275  
9050 LEDEBERG**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 14 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 janvier 2002, sous le couvert d'un visa valable 90 jours.

1.2. Le 31 janvier 2003, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 22 juillet 2003, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 22 décembre 2003, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 21 décembre 2008.

1.4. Le 21 septembre 2006, le requérant a été condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans sauf pour 8 mois, du chef de « de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou

accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante et commis à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou avoir incité à cet usage par la mise à disposition d'un local ou de tout autre moyen ».

1.5. Le 9 janvier 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de « détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis (à plusieurs reprises) ».

1.6. Le 24 février 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de « tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes », et à une peine de 15 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de « détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale ».

1.7. Le 29 octobre 2010, le requérant s'est vu délivrer une carte C.

1.8. Le 15 mai 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef « d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale ».

1.9. Le 29 février 2016, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de « détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, d'avoir vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive spéciale ».

1.10. Le 6 avril 2016, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de « coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menace verbale avec ordre ou son condition contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises); d'harcèlement (à plusieurs reprises); de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de destruction ou dégradation des propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces ».

1.11. Le 29 juin 2016, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement complémentaire de 2 ans du chef de « menaces avec ordre ou sous condition, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages (à différentes reprises); d'harcèlement (à différentes reprises); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de recel, en état de récidive légale ».

1.12. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour.

Cette décision a cependant été remplacée et annulée par la partie défenderesse le 14 août 2019, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 232 533 du 13 février 2020.

1.13. Le 14 août 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Notons tout d'abord, que cette décision remplace et annule la décision prise le 22 juillet 2019, qui vous a été notifiée à cette même date.*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 22 janvier 2002, date à laquelle vous arrivez sur le territoire muni d'un visa de 90 jours délivré par l'Ambassade d'Allemagne à Rabat. Le 20 janvier 2003, vous avez introduit une demande de prorogation de visa en vue de mariage. Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 20 février 2003.*

*Le 21 février 2003, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Suite à votre mariage en date du 10 mai 2003 avec une ressortissante belge, vous avez introduit le 22 juillet 2003 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht où une attestation d'immatriculation vous a été délivrée.*

*Le 22 décembre 2003, vous avez été mis en possession d'une C.I. Etr et depuis le 29 octobre 2010, vous êtes sous Carte C.*

*Le 28 août 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 29 septembre 2006 par mainlevée du mandat d'arrêt.*

*En date du 01 février 2007, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 21 septembre 2006 par la Cour d'Appel d'Anvers. Après avoir bénéficié de la surveillance électronique, vous avez été libéré provisoirement le 10 avril 2007.*

*Le 26 novembre 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de vol simple, en bande et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 24 février 2009, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et libéré de la prison de Saint-Gilles le 24 février 2009.*

*Ecroué sous mandat d'arrêt le 21 juin 2012 du chef d'harcèlement, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt le 28 septembre 2012.*

*Le 30 janvier 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 31 juillet 2014, vous avez été libéré de la prison de Jamioux à cette même date.*

*Le 14 octobre 2015, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 15 mai 2015 par le Tribunal correctionnel de Malines. Vous avez cependant bénéficié d'une interruption de peine jusqu'au 19 novembre 2015, date à laquelle un nouveau mandat d'arrêt a été pris à votre encontre du chef d'harcèlement et de menaces verbales. Le 29 juin 2016, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'Appel de Mons.*

*Depuis votre incarcération en octobre 2015, deux autres condamnations ont été prononcées (en février et avril 2016) ainsi que la remise à exécution de deux autres condamnations.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*Vous avez été condamné le 21 septembre 2006 par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans sauf pour 8 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante et commis à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou avoir incité à cet usage par ta mise à disposition d'un local ou de tout autre moyen. Vous avez commis ces faits entre le 01 avril 2005 et le 02 août 2005.*

*Vous avez été condamné le 09 janvier 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis (à plusieurs reprises). Vous avez commis ce fait entre le 27 août 2005 et le 28 août 2006.*

*Vous avez été condamné le 24 février 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et à une peine de 15 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 08 février 2007 et le 26 novembre 2008.*

*Vous avez été condamné le 15 mai 2015 par le Tribunal correctionnel d'Anvers [lire : de Malines] à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 23 novembre 2011 et le 08 janvier 2014.*

*Vous avez été condamné le 29 février 2016 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, d'avoir vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2014 et le 29 janvier 2014.*

*Vous avez été condamné le 06 avril 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menace verbale avec ordre ou son condition contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises); d'harcèlement (à plusieurs reprises); de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de destruction ou dégradation des propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 23 février 2005 et le 22 juin 2012.*

*Vous avez été condamné le 29 juin 2016 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement complémentaire de 2 ans du chef de menaces avec ordre ou sous condition, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages (à différentes reprises); d'harcèlement (à différentes reprises); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de recel, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 23 mai 2015 et le 19 novembre 2015.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 avril 2019. Vous avez déclaré être de nationalité marocaine parlant le berbère; parler le français et un peu le néerlandais; être en Belgique depuis fin 2000; être en possession de votre carte d'identité se trouvant au greffe de la prison d'Iltre; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie vous empêchant de voyager, vous avez déclaré : «de l'asthme, problème de poumon, problème dans les yeux une tâche et la perte de poids»; être divorcé et avoir 2 garçons, en ajoutant avoir vécu 9 ans avec Madame [D.A.]; avoir de la famille en Belgique, à savoir à Halle : [L.H.] et [L.M.], à Molenbeek – Anderlecht [L.A.], à Saint-Gilles [L.Ha.] et [L.F.] et avoir également de la famille aux Pays-Bas et en Allemagne; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir 2 garçons [C.L.], 11 ans et [A.L.], 15 ans. Vous déclarez : «j'ai un très bon contact avec eux téléphonique mis en place d'un suivi relais parental avec la prison, seule problème mon ex épouse a un cancer à la tête»] à la question (9) de savoir si vous êtes marié ou avez une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous avez déclaré : «.j'ai rencontré ma femme en Belgique qui s'appelle [D.A.] qui habite Saint-Ghislain...»] avoir de la famille en Hollande, à savoir deux sœurs [L.Ma.] et [L.Fa.] et vos neveux [L.Mo.], [J.] et en Allemagne [L.S.], [H.], [A.], [M.], [M.], [S.]; à la question de savoir si vous aviez des enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous avez répondu : «oui en Belgique [C.L.] et*

*[A.]séjournant à Saint-Ghislain (...) mise en place du relais pour enfant. Pour l'instant Madame [D.A] est malade très gravement cancer au cerveau plusieurs opérations.»*

*A la question 12, faisant référence à votre parcours scolaire en Belgique, vous déclarez : «J'ai commencé à travailler en tant qu'intérimaire au début dans une société qui s'occupe des maisons qui ont été brûlées, dans cette société mon travail consiste à déblayer les maisons grand nettoyage + déblayage partout en Belgique. Société à Anderlecht»; au niveau de votre parcours scolaire, vous déclarez une nouvelle fois avoir travaillé en qualité d'intérimaire comme déblayeur et avoir également travaillé comme indépendant dans le commerce et avoir de l'expérience en boulangerie; avoir travaillé au Maroc à l'époque où votre père possédait une boulangerie et avoir donc une certaine connaissance et expérience dans ce domaine; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «oui les raisons suivant sont que mes enfants me tiennent à cœur. Ses sa [sic] qui me retient et qui me fait mal parce que je suis en prison. Concernant le Maroc j'ai ni père ni mère qui sont décédés au Maroc. Plus rien ne me retient au Maroc.»*

*Vous ne transmettez aucune pièce pour étayer vos dires.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Anderlecht le 10 mai 2003 avec Madame [D.A], née à Etterbeek le 17 octobre 1975, de nationalité belge. Par jugement du 04 février 2011, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé votre divorce. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir [L.A.], né à Bruxelles le 16.12.2003, de nationalité belge et [L.C.], né à Anderlecht le 08.08.2010, de nationalité belge. A noter que Madame [D.A.] a un troisième enfant issu d'une précédente relation, à savoir [D.E.], né à Bruxelles le 25.03.1999, de nationalité belge.*

*Rien n'indique cependant que vous avez de la famille sur le territoire. Vous mentionnez avoir des frères et sœurs sur le territoire en ne donnant que le nom de famille, le prénom et la Commune de résidence, à savoir :*

*-[L.H.], aucune personne n'est connue de l'Administration sous cette identité. Néanmoins votre dossier contient un extrait de mariage daté du 14 juillet 2003 où il est fait mention de votre frère [A.L.], âgé de 52 ans à cette époque et domicilié à Hal. Après vérification au Registre national cette personne est décédée depuis le 08 août 2009.*

*-[L.M.], le Registre national ne mentionne que deux personnes ayant cette identité, l'un faisant l'objet d'une interdiction d'entrée valable jusqu'en août 2021 (le lien de filiation ne peut être établi) et le second ne permet pas d'établir un lien de filiation.*

*-[L.A.], aucune personne n'est connue de l'Administration sous cette identité,*

*-[L.Ha.], aucune personne n'est connue de l'Administration sous cette identité.*

*-[L.F.], il n'existe qu'une seule personne connue du Registre national sous cette identité, cependant celle-ci n'a pas droit au séjour sur le territoire et le lien de filiation n'est pas établi.*

*Notons qu'au vu de la liste de vos visites en prison, (vérifiée le 09 août 2019) ceux-ci ne sont jamais venus vous voir en prison et ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.*

*Cependant, il ressort de la liste de vos permissions de visites que deux personnes sont reprises comme «frère et sœur» viennent vous voir, à savoir [L.Fa.] et [L.S.]. Ceux-ci sont inconnus de l'Administration, il*

*pourrait s'agir de votre sœur dont vous faites référence dans le questionnaire droit d'être entendu et qui réside selon vos dires aux Pays-Bas, néanmoins le lien de parenté n'est pas établi. Quant à [L.S.], il pourrait correspondre au «neveu» que vous nommez dans votre questionnaire droit d'être entendu, mais encore une fois le lien de parenté n'est pas établi. Notons également que [L.Fa.] n'est venue vous rendre visite qu'à une seule reprise depuis votre incarcération à savoir en mars 2019; [L.S.] est lui venu à 5 reprises, entre 2016 et 2019,*

*Quant aux autres membres de votre famille qui résideraient aux Pays-Bas et en Allemagne, ils ne sont jamais venus vous rendre visite en prison et ne sont pas repris dans la liste de vos permissions de visite.*

*Cependant, au vu de la liste de vos visites consultées le 04 juillet 2019, vous avez reçu la visite régulière de votre ex-épouse et de vos enfants jusqu'en février 2018, pour votre ex-épouse et jusqu'en décembre 2017 pour vos enfants.*

*Il ressort également de votre dossier administratif, que vous n'avez eu de cesse d'importuner votre ex-épouse et ce depuis 2004. Dans son arrêt du 06 avril 2016 la Cour mentionne ; «C'est ainsi que, dès le mois de juillet 2004, après qu'un juge de paix ait rendu une ordonnance fixant les résidences séparées, interdisant au prévenu de se présenter à celle de son épouse, sans l'accord de celle-ci, et confiant l'autorité parentale exclusive, en ce qui concerne leur premier enfant, à la mère de celui-ci, le prévenu campe devant l'immeuble de son épouse, jette des briquets sur les vitres de son appartement, durant la nuit, et profère des menaces de mort à son égard».*

*Vous avez repris votre relation et avez eu un second enfant, mais votre séparation définitive est intervenue fin d'année 2008 comme il est signalé dans l'arrêt du 06 avril 2016, qui indique : «Depuis lors, le prévenu, qui n'accepte pas les décisions judiciaires en ce qui concerne l'hébergement des deux enfants communs et l'interdiction d'en avoir des contacts avec celle qui est devenue, entre-temps, son ex-épouse, continue d'exiger de voir ses enfants et d'imposer sa présence à la mère de celle-ci.*

*Toujours d'après l'arrêt de la Cour d'appel d'autres événements ont ponctué votre relation : «A. D. écrit au procureur du Roi, une longue lettre dans laquelle elle déclare qu'elle «vit un enfer face au harcèlement de (son) époux», que celui-ci la frappe, l'agresse et la menace sans arrêt, qu'il profère des menaces à son égard, dégonfle les pneus de sa voiture, se poste constamment devant son domicile, la suit jusqu'à la crèche où se rendent les enfants, boit et se drogue», ou encore «le droit d'hébergement des enfants lui ayant été accordé et le prévenu n'étant autorisé à voir ses enfants que dans un centre, ses menaces reprennent de plus belle, devenant quotidiennes, qu'il s'agisse de mettre le feu à l'appartement de sa désormais ex épouse, de la défigurer, de la tuer ou d'enlever les enfants. Malgré les conditions strictes lui imposées par l'ordonnance rendue le 5 novembre 2010, le prévenu refuse le principe même de la rencontre avec ses enfants dans le centre désigné par cette décision judiciaire et exige de voir ses enfants au domicile de son ex-épouse, ce que celle-ci n'ose lui refuser par crainte d'une réaction encore plus violente.»-, (...)*

*« Un procès-verbal établi par la police, le 7 juin 2012, signale que [D.A.] a parfois dû faire appel à celle-ci, deux fois au cours de la même journée, pour aller conduire et rechercher ses enfants à l'école ou à la crèche à cause de la présence du prévenu au pied de l'immeuble dans lequel elle habite, qu'il n'accepte pas le divorce, qu'il refuse d'aller voir ses enfants dans un centre pour y exercer son droit de visite, qu'il fixe ses propres lois et ses propres règles, qu'il «se fiche de la justice et de la police», qu'il ne paye pas la pension alimentaire qu'il a été condamné de payer, qu'il ne travaille pas, qu'il vit dans la rue et que son ex-femme n'en peut plus.»*

*Il ne s'agit là que de quelques-uns des nombreux méfaits commis à l'égard de votre ex-épouse et indirectement à l'égard de vos enfants, qui ont dû vivre dans un climat malsain pendant de nombreuses années. Malgré ces événements, il ressort que votre ex-épouse venaient régulièrement avec les enfants vous rendre visite en prison jusque fin d'année 2017.*

*Vous avez introduit une demande de surveillance électronique et de libération conditionnelle, reçues respectivement le 16 mai et le 30 août 2018. Dans son jugement du 17 décembre 2018, le Tribunal de l'application des peines a refusé de vous accorder la surveillance électronique, le Tribunal mentionnait notamment : «[le requérant] ne bénéficie plus de congés pénitentiaires. A l'issue de son troisième congé, pris le 7 février 2018, Madame D., ex-compagne de l'intéressé, alors en milieu d'accueil, a fait savoir à ta prison qu'elle ne souhaitait plus héberger l'intéressé. A noter que Madame D. a été victime*

de l'intéressé et qu'en ce qui concerne tes enfants, une décision de justice accorde le droit d'hébergement à Madame et prévoit que l'intéressé ne peut voir ses enfants que dans un centre de type espace-rencontre.»

Ainsi, dans le rapport psychosocial du 18 octobre 2018, les intervenants indiquent «Le risque d'importuner les victimes et de commettre de nouvelles infractions graves se lie dans cette situation. A notre sens, Madame D. est la victime la plus «à risque». Une vigilance quant à l'évolution de la relation de couple ainsi qu'à l'abstinence [du requérant] en matière d'alcool, de médicaments (en dehors de ceux prescrits par son psychiatre) et de cocaïne nous apparaît indispensable par rapport au risque de commettre tout type d'infraction. Enfin, il ne semble pas vouloir respecter l'interdiction de voir ses enfants, qui habitent chez son ex-épouse.»

(...)

A ce stade, le tribunal constate que l'intéressé, qui n'a pas encore retrouvé le bénéfice des sorties, n'est pas en mesure de proposer un plan de reclassement finalisé pouvant s'inscrire valablement dans le cadre d'une mesure de surveillance électronique.

En outre, le parcours de l'intéressé, sa lourde problématique de toxicomanie ainsi que le relatif déni de l'intéressé par rapport notamment à ses fragilités psychiques, commandent la prudence et exigent que le processus de réinsertion se fasse progressivement. A défaut d'une telle progressivité, le risque qu'il retombe dans la délinquance est réel. Actuellement, les contre-indications légales sont donc encore présentes, à tout le moins celles liées au risque de récidive et à l'absence de plan de reclassement.»

En ce qui concerne votre demande de libération conditionnelle, le Tribunal de l'application des peines a décidé de rouvrir les débats au mois de juin 2019. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Tribunal a décidé de ne pas vous accorder la surveillance électronique, ni la libération conditionnelle, il en est de même des congés pénitentiaires et des permissions de sorties et ce pour les mêmes motifs mentionnés dans son jugement du 17 décembre 2018.

Signalons, que le jugement indique qu'il existe des suspicions de trafic de stupéfiants à votre égard. Elle indique également :

«L'article 59 de la loi du 17 mai 2006 autorise le tribunal de l'application des peines à accorder de telles sorties (à savoir des congés pénitentiaires et permissions de sortie) «à titre exceptionnel». Or, le tribunal estime que de telles circonstances exceptionnelles ne sont nullement présentes. En effet, le comportement de l'intéressé en détention et, notamment, son manque de compliance par rapport au traitement médicamenteux proposé, invitent à la prudence.»

Quant au fait que Madame [D.A.] aurait des problèmes de santé (cancer), cette affirmation n'est encore une fois étayée par aucun document. Il y a cependant lieu d'indiquer que dans son arrêt du 06 avril 2016 la Cour d'appel de Bruxelles mettait en exergue que votre ex-épouse avait été reconnue par sa mutuelle en incapacité de travail de plus de 66% sans en mentionner le motif, ni la durée.

Quoi qu'il en soit, il ne peut être que constaté au travers de votre dossier, que votre ex-compagne assume seul la charge de vos enfants (et ces problèmes de santé éventuel) depuis de nombreuses années et si celle-ci a effectivement des problèmes de santé elle a la possibilité d'obtenir l'aide de sa famille présente sur le territoire ou encore des institutions du pays, si ce n'est déjà le cas. Rappelons qu'au vu de votre comportement depuis votre mariage vous ne lui avez jamais été d'une grande aide.

Rappelons que vous fréquentez les établissements pénitentiaires de manière régulière depuis 2006. Malgré votre paternité vous avez continué à commettre des délits, en vous en prenant notamment à la mère de vos enfants. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ces enfants,

*Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre ex-compagne doit assumer seule la charge de ceux-ci.*

*Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune et l'absence de contact (physique), la dernière visite de vos enfants remontant au mois de décembre 2017, soit il y a plus d'1 an et demi. Quand bien même vous auriez des contacts avec ceux-ci ils se limitent à des appels téléphoniques ou encore à des lettres, ce qui est confirmé par vos déclarations (voir questionnaire droit d'être entendu) dans lequel vous déclarez avoir de bons contacts avec eux par téléphone. Ce type de contact peut dès lors très bien se poursuivre depuis votre pays d'origine (ou ailleurs), vous avez également la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...) et si votre ex-compagne y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine.*

*Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 3 habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé pour une société d'intérim entre fin octobre 2006 et juillet 2008, ce qui est confirmé par vos dires. Vous déclarez également avoir travaillé comme indépendant dans le commerce, il ressort cependant de votre dossier administratif que vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Malines du chef d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 23 novembre 2011 et le 08 janvier 2014.*

*Quoi qu'il en soit vos différentes expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre une formation, disponible*

également ailleurs qu'en Belgique. Signalons que vous avez déclaré avoir travaillé dans votre pays d'origine dans la boulangerie de votre père et avez une certaine connaissance et expérience dans ce domaine.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 23 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie au Maroc et y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous avez déclaré également y avoir travaillé. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer tant professionnellement et socialement.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez : «de l'asthme, problème de poumon, problème dans les yeux une tâche et la perte de poids». Vous ne fournissez cependant aucun document médical pour étayer vos dires.

Bien que présent sur le territoire depuis 2002, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2005. En 17 ans de présence sur le territoire vous avez été incarcéré à 6 reprises et condamné à 8 reprises et avez déjà passé plus de 5 années dans les prisons du Royaume.

Il y a également lieu de constater au travers des différentes périodes infractionnelles retenues par les tribunaux que vous n'avez eu de cesse de commettre des infractions depuis 2005 jusqu'à votre présente incarcération (octobre 2015), qui aura mis fin à vos exactions.

Il s'agit également de tenir compte de votre addiction à l'alcool et à la drogue et ce depuis de très nombreuses années et qui vous a valu d'être condamné à trois reprises pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles y faisait déjà référence dans son jugement du 09/01/2009 et du 24 février 2009 : «considérant la persistance du prévenu dans une délinquance liée à une importante consommation de stupéfiants, dont des drogues dites «dures» (...); (...) que le prévenu ne conteste pas être un gros consommateur de cannabis ni dépanner de temps à autres ses proches. (...) que le [requérant] a reconnu nécessiter un encadrement stricte, indispensable à une bonne reprise en main et à une diminution drastique de sa consommation d'alcool et de cannabis (...).» !! en est de même de la Cour d'appel de Bruxelles dans son jugement du 29/06/2016 qui indique : «Il reconnaît consommer de ta cocaïne et du haschich (à raison de 19 joints par jour). Il dit adorer les boissons alcoolisées.»

Il ne peut être que constaté au travers du jugement prononcé le 01 juillet 2019 par le Tribunal de l'application des peines que vos problèmes d'addiction sont toujours d'actualité.

Dans son arrêt du 06 avril 2016 la Cour d'appel de Bruxelles mettait en exergue : «A l'instar du premier juge, la cour souligne le mépris total affiché par le prévenu à l'égard des règles élémentaires de toute vie dans une société à l'intérieur de laquelle il ne s'est toujours pas intégré, son incapacité à admettre que la relation qu'il a eu avec A.D. est terminée et qu'il en est le principal responsable du fait de son agressivité et de son addiction aux stupéfiants, les séquelles que des faits de harcèlement aussi insupportables que ceux qu'il a commis peuvent entraîner dans le chef de celle qui en est la victime, d'autant plus lorsque celle-ci a été reconnue, par sa mutuelle, en incapacité de travail de plus de 66%, ou encore la longueur de la période infractionnelle, soit plus de 7 ans.

Il y a également lieu de tenir compte des conclusions des rapports d'expertise des deux psychiatres qui ont été désignés par le magistrat instructeur.

Ainsi, le Dr B. considère que le prévenu a une personnalité primaire et frustrée qui réagit dans l'instant et qu'il se montre incapable de ne pas réagir impulsivement en fonction de ses pulsions du moment.

Le Dr G. souligne sa personnalité psychotique, la pauvreté de sa vie pulsionnelle interne, son immaturité qui le rend prompt aux passages à l'acte impulsif, son caractère frustré et son incapacité à accepter des règles, notamment celle de ne voir ses enfants que dans un espace de rencontre.»

Il y a également lieu de tenir compte que le risque de récidive existe dans votre chef, comme le mentionne le Tribunal de l'application des peines dans son jugement du 01 juillet 2019 qui vous a refusé la surveillance électronique et la libération conditionnelle (ainsi que des congés pénitentiaires et permissions de sortie). Ledit jugement indique : «A ce stade, le tribunal constate que l'intéressé, qui n'a

*pas encore retrouvé le bénéfice des sorties, n'est pas en mesure de proposer un plan de reclassement finalisé pouvant s'inscrire valablement dans le cadre d'une mesure de surveillance électronique. En outre, le parcours délinquant de l'intéressé, sa lourde problématique de toxicomanie ainsi que le relatif déni de l'intéressé par rapport notamment à ses fragilités psychiques, commandent la prudence et exigent que le processus se fasse progressivement.*

*A défaut d'une telle progressivité, le risque qu'il retombe dans la délinquance est réel.*

*Actuellement, tes contre-indications légales sont donc encore présentes, à tout le moins celles liées au risque de récidive et à l'absence de plan de reclassement.»*

*Malgré votre incarcération depuis 2015, le Tribunal émet donc encore actuellement des réserves. Qu'à supposer que ce même Tribunal émette dans le futur un avis positif quant à vos demandes (permission de sortie, surveillance électronique, etc...), rien ne permet non plus d'établir que le risque de récidive est totalement exclu.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures Jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de ta «case» prison.*

*Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou les nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.*

*Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Vous avez bénéficié par le passé de différentes mesures de faveur, notamment une peine de travail, l'octroi de la surveillance électronique et une libération conditionnelle, faveurs qui n'ont en rien modifié votre comportement puisque vous avez récidivé.*

*Ces éléments ne font que confirmer l'analyse des rapports mentionnées ci-avant.*

*Notons également que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. En effet, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir le 26/12/2017 : Hurler sans raison + insultes à agent; le 08/03/2013 : En possession d'une carte Sim + 3 CD + un Bic; le 12/03/2018 : Possession d'une arme artisanale; le 14/03/2018 : Possession d'un GSM; 02/04/2018 ; Possession d'une clé USB; le 26/06/2018 : Passe au-dessus de la grille pour récupérer un ballon; le 29/08/2018 :*

*Hurle en cellule; le 13/10/2018 : Insultes à détenu; le 14/02/2019 : Insultes à agent.*

*Le jugement prononcé récemment par le Tribunal de l'application des peines ne fait que confirmer que le risque de récidive est bien présent dans votre chef.*

*Votre comportement en détention ne plaide pas en votre faveur mais atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Ni les condamnations prononcées à votre encontre, ni les mesures de faveur qui vous ont été accordées n'ont eu d'impact sur votre comportement. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu'« il semble qu'un autre recours a été introduit contre la même décision », lequel a été enrôlé sous le numéro 235 624. Elle demande à ce qu'il soit fait application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que la disposition susvisée prévoit que : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* » (le Conseil souligne).

A l'audience, interrogée spécifiquement à cet égard, dès lors que les deux recours visés sont introduits à l'encontre de deux décisions distinctes, la partie défenderesse déclare se référer à l'appréciation du Conseil.

A cet égard, force est cependant de constater qu'en l'espèce, l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, pris le 14 août 2019, est bien distinct de celui faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 235 624 et adopté le 22 juillet 2019.

Partant, l'invocation de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration, en particulier: principe de raison et obligation de diligence ».

Relevant que la décision attaquée a été prise sur la base des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 et « fait ensuite largement référence à la condamnation pénale et à la requérante [sic], afin d'inférer apparemment que la requérante [sic] constitue une menace pour l'ordre public », elle souligne qu' « il est uniquement fait référence à diverses condamnations pénales du requérant, ainsi qu'à un rapport psychologique ». Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, dès lors qu'elle « ne contient pas suffisamment d'informations permettant de conclure que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ou que son comportement pourrait être considéré comme portant atteinte à l'ordre public ». Arguant que « la simple référence à cette condamnation [pénale] ne constitue pas une justification suffisante du risque que la requérante [sic] poserait à l'ordre public » et qu' « il ne s'agit pas de savoir si les actes du demandeur ont été préjudiciables, mais de savoir s'il existe suffisamment d'indications indiquant qu'il est actuellement (ou pourrait constituer) une menace pour l'ordre public », elle soutient que « ces indications ne sont pas présentes, du moins elles ne sont pas externalisées dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif ». Elle relève qu' « Il est largement fait référence aux antécédents criminels du demandeur » mais estime qu' « il n'est pas tenu compte du fait que la plupart des condamnations résultaient directement de la dépendance du requérant », lequel « était très dépendant de l'héroïne, mais [...] était complètement propre depuis 2018 ». Elle ajoute qu' « Il est superficiellement fait référence au rapport psychiatrique, en particulier ses « personnalité primaire » caractéristiques « dans sa personnalité » et qu' « On parle aussi d'une image de soi gonflée », et affirme que « Le demandeur ignore totalement comment on peut déduire d'une "personnalité première" ou non que le demandeur constitue un danger pour l'ordre public et qu'il existe un risque spécifique de récidive ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « Tous ces éléments, qui indiquent clairement que le demandeur ne constitue pas une menace pour l'ordre public ». Elle lui fait également grief d'ignorer « de manière experte le fait que le requérant réside légalement en Belgique depuis 2003 », que « Pendant qu'il était légalement sur le territoire, le demandeur a commencé sa vie et a utilisé tous les moyens possibles pour s'intégrer », et que « Ses intérêts sociaux et économiques sont donc clairement en Belgique ». Elle conclut que « En ne soupesant pas les circonstances particulières du demandeur et l'ordre de quitter le territoire, le mandataire a, prima facie, [...] d'une manière manifestement déraisonnable et au mépris de l'article 23, paragraphe 1 de la loi sur les étrangers [sic] » et que « Le raisonnement utilisé n'est donc pas suffisant pour justifier l'ordre de quitter le territoire ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « En remplissant le questionnaire, le demandeur a déclaré qu'il avait eu une relation avec une femme lors de son séjour en Belgique, madame [D.A.], avec qui il a deux enfants », qu'il « ne vit plus avec [D.A.] mais est toujours en contact régulier avec ses enfants », qu' « Avant son arrestation, le requérant a régulièrement rendu visite à ses enfants » et qu' « Après son arrestation, ses enfants se sont régulièrement rendus à la prison ». Après des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « La mise en balance des intérêts dans la décision attaquée en l'espèce manque de la pertinence requis[e] », dans la mesure où « La [partie] défenderesse reconnaît que le requérant a deux enfants de nationalité belge, mais refuse d'en tenir compte, essentiellement parce que le requérant ne ferait pas partie de la vie familiale de ses enfants ». Estimant que « cela est totalement injustifié », elle fait valoir que « Avant son arrestation, c'est-à-dire jusqu'en 2017, le requérant a régulièrement rendu visite à ses enfants, où ils ont passé beaucoup de temps ensemble », qu' Il a également amené ses enfants à l'école, est allé à la cour de récréation ensemble, etc », et qu'il « a également payé une grande partie des frais de scolarité et des vêtements de ses enfants ». Elle soutient que « Le mouvement r ment [sic] du défendeur dans la décision attaquée que la requérante [sic] ne contribuerait pas au coût de son enfant honneur [sic] n'est pas correct », que « Il ne peut donc être établi que le défendeur repose sur une prémisse erronée, à savoir que le requérant ne joue aucun rôle dans la vie de ses enfants, alors même que le défendeur savait ou aurait dû savoir le contraire [sic] » et que « En se référant à la désinformation délibérée b motivation défenderesse ouwt qui a complètement tort [sic] ».

Elle soutient *in fine* que « la décision de mettre fin à la résidence le résultat qui sera supprimé le requérant de ses enfants, et donc sont incapables d'exercer le droit à la vie familiale [sic] », ajoutant que « Le simple fait que les enfants résident avec la mère au lieu de la requérante elle - même [sic] ne change rien à cela ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré une mise en balance correcte des intérêts en présence, et de ne pas avoir motivé adéquatement « le caractère justifié de l'ingérence dans la vie de famille » du requérant.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le « principe de raison » et l'obligation de diligence.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de cette obligation et de ce principe.

4.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.*

[...] ».

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société”. (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*)

Il appartient dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc. Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (*Doc. Parl. Ch.,*

54, 2215/001, *Exp. Mot.*, p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

4.1.2.2. Le Conseil rappelle également que les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Cet examen de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « *Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la CEDH* » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis*, susmentionné).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

4.1.2.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*,

point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

4.1.2.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen manque en droit. En effet, force est de constater que ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce, l'acte attaqué étant fondé sur l'article 44bis, §2, de la loi précitée.

Ensuite, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas basée exclusivement sur les condamnations judiciaires dont le requérant a fait l'objet.

En effet, la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, mais ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse approfondie du parcours et du comportement personnel du requérant, et a également eu égard à son profil psychologique. Ainsi, elle relève notamment que le requérant a « *bénéficié par le passé de différentes mesures de faveur, notamment une peine de travail, l'octroi de la surveillance électronique et une libération conditionnelle, faveurs qui n'ont en rien modifié [son] comportement puisque « [il a] récidivé* », que son comportement en détention « *atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui* », et « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Elle relève encore que le requérant n'a « *eu de cesse de commettre des infractions depuis 2005 jusqu'à [sa] présente incarcération (octobre 2015), qui aura mis fin à [ses] exactions* » et que « *Le jugement prononcé récemment par le Tribunal de l'application des peines [le 1<sup>er</sup> juillet 2019] ne fait que confirmer que le risque de récidive est bien présent dans [son] chef* ». Elle se réfère également aux addictions du requérant à l'alcool et à la drogue « *depuis de très nombreuses années* », addictions qui « *sont toujours d'actualité* ». Elle évoque ensuite les « *nombreux méfaits commis à l'égard de [son] ex-épouse et indirectement à l'égard de [ses] enfants, qui ont dû vivre dans un climat malsain pendant de nombreuses années* » et souligne que le comportement du requérant ne correspond pas à celui d'un chef de famille et est « *en inadéquation avec [son] rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ces enfants* », dès lors qu'il agit « *à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père* », n'est pas ou a été « *que très peu présent au quotidien* », et est « *absent de leur éducation* ». Elle constate enfin que, tout au long de sa présence sur le territoire, le requérant a « *démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* » dès lors que « *La nature et la gravité des faits [...] commis sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci* », pour en conclure que ce comportement « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante en termes de recours.

En effet, en ce que la partie requérante soutient « qu'il n'est pas tenu compte du fait que la plupart des condamnations résultaient directement de la dépendance du requérant » et qu'il était « très dépendant de l'héroïne, mais [...] était complètement propre depuis 2018 », force est, tout d'abord, de constater que la partie défenderesse a relevé à ce sujet que « il s'agit également de tenir compte de [son] addiction à l'alcool et à la drogue et ce depuis de très nombreuses années et qui [lui] a valu d'être

condamné à trois reprises pour infractions à la loi sur les stupéfiants » (le Conseil souligne), et reproduit à cet égard des extraits de deux jugements, dont l'un évoque notamment « *la persistance du prévenu dans une délinquance liée à une importante consommation de stupéfiants* ». Le Conseil rappelle, qu'à moins de démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation des circonstances de l'affaire, à laquelle s'est livrée la partie défenderesse, il ne lui appartient pas d'y substituer sa propre appréciation.

Quant à la circonstance particulière que le requérant « était très dépendant de l'héroïne, mais [...] était complètement propre depuis 2018 », le Conseil relève ensuite que cette dernière allégation n'est nullement étayée, en telle sorte qu'elle ne saurait suffire à renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel « *Il ne peut être que constaté au travers du jugement prononcé le 01 juillet 2019 par le Tribunal de l'application des peines que vos problèmes d'addiction sont toujours d'actualité* » (le Conseil souligne).

S'agissant de la référence au « rapport psychiatrique » qui évoque la « personnalité primaire » du requérant, en ce que la partie requérante soutient que « Le demandeur ignore totalement comment on peut déduire d'une "personnalité première" ou non que le demandeur constitue un danger pour l'ordre public et qu'il existe un risque spécifique de récidive », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses allégations. En effet, il observe que la partie défenderesse a reproduit, dans la motivation de l'acte attaqué, un extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 avril 2016, lequel évoque notamment le rapport d'expertise d'un psychiatre en ces termes : « *le Dr B. considère que le prévenu a une personnalité primaire et frustré qui réagit dans l'instant et qu'il se montre incapable de ne pas réagir impulsivement en fonction de ses pulsions du moment* ». Il n'en ressort nullement que la partie défenderesse aurait déduit, de ce seul élément (à savoir la « personnalité primaire » du requérant), le danger pour l'ordre public que ce dernier représente, ou le risque de récidive. Bien au contraire, ce danger et ce risque ont été déduits, ainsi que relevé *supra*, d'un ensemble d'éléments, à savoir notamment, les condamnations du requérant, son comportement à l'égard de sa famille et en prison, ses addictions, et son attitude face aux faits reprochés. Le Conseil considère dès lors que l'allégation susvisée de la partie requérante procède d'une lecture partielle de l'acte attaqué et manque dès lors en fait.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation portant que « on parle aussi d'une image de soi gonflée », le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne comporte aucune mention de ce type, en telle manière que l'allégation précitée est inopérante.

Il résulte de ce qui précède que l'allégation portant que « tous ces éléments, qui indiquent clairement que le demandeur ne constitue pas une menace pour l'ordre public, ne semblent même pas avoir été pris en compte par [la partie défenderesse] » n'est pas fondée.

S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse d'avoir ignoré la présence, en séjour régulier, du requérant en Belgique depuis 2003, force est de constater qu'il manque également en fait. En effet, la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, relevant notamment que « *Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 22 janvier 2002 [...] Suite à votre mariage en date du 10 mai 2003 avec une ressortissante belge, vous avez introduit le 22 juillet 2003 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht où une attestation d'immatriculation vous a été délivrée. Le 22 décembre 2003, vous avez été mis en possession d'une C.I. Etr et depuis le 29 octobre 2010, vous êtes sous Carte C* ».

Quant aux efforts d'intégration allégués, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération le parcours professionnel du requérant en Belgique, relevant notamment que « *D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé pour une société d'intérim entre fin octobre 2006 et juillet 2008, ce qui est confirmé par vos dires. Vous déclarez également avoir travaillé comme indépendant dans le commerce, il ressort cependant de votre dossier administratif que vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Malines du chef d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale* ». Elle a, au demeurant, conclu à cet égard que par l'ensemble de ses agissements, le requérant s'est « *volontairement coupé de la société et des membres qui la composent* ».

Enfin, le Conseil observe que les critiques de la requête dirigées contre « l'ordre de quitter le territoire » sont dénuées de toute pertinence, dans la mesure où la décision attaquée consiste en une décision de fin de séjour qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il relève également que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet, concluant de la manière suivante : « [...] vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ». Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale du requérant et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, manquent donc en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que le requérant représente une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave », de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère inadéquat de la motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux et personnels du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant a également payé une grande partie des frais de scolarité et des vêtements pour ses enfants », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est nullement étayée, et ne saurait dès lors suffire à renverser les constats de l'acte attaqué portant que « votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ces enfants. Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre ex-compagne doit assumer seule la charge de ceux-ci ».

Enfin, outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, le Conseil constate que la seule allégation, non autrement circonscrite ou précisée, que la décision attaquée aurait pour effet de rendre le requérant « incapable d'exercer le droit à la vie familiale » est, en toute hypothèse, inopérante, dans la mesure où elle ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ses enfants, ailleurs que sur le territoire belge. A toutes fins utiles, le Conseil observe, au demeurant, que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.2. Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la disposition susvisée n'est pas applicable en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY